

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Compétence; domicile; règlement de juges. — Office; société; nullité. — Algérie; propriété immobilière; acquisition; publication; question de préférence entre deux acquéreurs. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin : Pourvoi en cassation; arrêt d'admission; notification; exception de nullité; recevabilité; mandataire; intérêt des avances; consentement; objets mobiliers; dépositaire; intérêts. — Péremption; interruption; débiteurs solidaires. — Société; negotiorum gestor; compte; libération. — Arrêt de partage; nombre des magistrats. — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Avoués; procédure d'ordre; signification du jugement; subrogé tuteur; appel; recevabilité. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Séparation de corps entre étrangers; action personnelle; acceptation des Tribunaux français; compétence; exception d'incompétence proposée en Cour d'appel; non recevable; défaut d'indication d'un domicile en pays étranger; non fondée. — Cour d'appel de Lyon : Auteurs et compositeurs de musique contre les cafés chantants.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Meurthe : Tentative d'empoisonnement par une femme sur son mari. — Cour d'assises de l'Aisne : Assassinat d'un enfant de cinq ans par un enfant de moins de dix ans. — Tribunal correctionnel de Nogent-sur-Seine : Exercice illégal de la médecine; homicide par imprudence. — Tribunal correctionnel de Coutances : Lait et beurre falsifiés et empoisonnés.

### CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 9 février.

#### COMPÉTENCE. — DOMICILE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Le domicile de tout citoyen est là où il a son principal établissement, sa famille et la plus grande partie de ses propriétés. Nul ne peut se soustraire à la compétence du Tribunal de son domicile tant qu'il ne prouve pas légalement qu'il l'a changé. Les déclarations qu'il aurait faites de changement et de translation de domicile ne peuvent produire aucun effet lorsque le fait du changement ne se joint pas à l'intention de l'opérer, ou du moins que ce changement n'a jamais eu rien de sérieux et n'a été de la part de son auteur qu'un moyen astucieux de donner le change sur son véritable domicile et se soustraire à la compétence de ses juges naturels. L'arrêt qui, pour maintenir la compétence du Tribunal du domicile d'origine, s'est fondé sur ce qu'en fait il n'avait jamais été changé, doit recevoir son exécution.

Ainsi jugé, par voie de règlement de juges, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidants, M<sup>rs</sup> Frignac pour le sieur de Vannoy, dont la demande a été rejetée, et M<sup>rs</sup> Delaborde pour la dame de Vannoy, défenderesse, dont la procédure en séparation de biens a été maintenue devant le Tribunal civil de Lons-le-Saulnier, dans le ressort duquel son mari est reconnu domicilié.

#### OFFICE. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ.

L'acquisition à frais communs faite par le père et le fils d'une charge d'huissier, dont celui-ci est titulaire ostensible, pour l'exploiter en société et par moitié pendant dix ans, après lesquels le fils en restera seul propriétaire, constitue un traité illicite sur une délégation de l'autorité publique. En effet, un tel acte gêne la liberté d'action du titulaire et altère la mission qu'il a reçue du gouvernement. Il est exclusif de l'idée que le père n'a droit qu'à une part de bénéfice comme simple commis intéressé de son fils. Il en résulte, au contraire, qu'il a sur la charge des droits égaux à ceux de son fils, dont il est l'associé pour moitié dans l'acquisition qu'ils en ont faite. (Arrêt conforme du 26 février 1831, chambre des requêtes.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M<sup>rs</sup> Hennequin. (Rejet du pourvoi du sieur Le-maitre.)

#### ALGÉRIE. — PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — ACQUISITION. — PUBLICATION. — QUESTION DE PRÉFÉRENCE ENTRE DEUX ACQUÉREURS.

Entre deux acquéreurs successifs et porteurs de titres également authentiques, la préférence est due, en Algérie, à l'acquéreur dont le titre est antérieur et a été publié au *Monteur algérien*, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844, lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis cette publication, sans qu'aucune action en nullité ou rescision ait été intentée dans ce délai. L'expiration de ce délai, après l'accomplissement de la formalité prescrite par l'ordonnance, a purgé le titre de toutes les causes qui pouvaient le faire annuler ou rescinder. Le fait de la possession exclusive du second acquéreur est sans influence sur la question de préférence, lorsque cet acquéreur ne l'a point invoqué devant les juges de la cause et s'est borné à arguer de nullité le titre de son adversaire, nullité reconnue mal fondée. Ce moyen ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>rs</sup> Fabre (Rejet du pourvoi du sieur Juillet-Saint-Lager).

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 4 février.

#### POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT D'ADMISSION. — NOTIFICATION. — EXCEPTION DE NULLITÉ. — RECEVABILITÉ. — MANDATAIRE. — INTÉRÊTS DES AVANCES. — CONSENTEMENT. — OBJETS MOBILIERS. — DÉPOSITAIRE. — INTÉRÊTS.

L'exception de nullité résultant de ce que l'arrêt d'admission d'un pourvoi aurait été notifié à un défendeur, domicilié à Paris, par un huissier non auctorié de la Cour de cassation, doit être invoquée avant toute autre devant la chambre civile, et ne peut plus être proposée après qu'il a été statué, par un arrêt incident, sur une autre fin de non-recevoir.

On ne peut opposer aux parties que les aveux faits ou les consentements donnés par elles, conformément aux art. 1108 et 1356 du Code civil, et à l'art. 332 du Code de procédure civile.

Spécialement, pour éliminer de la dépense du compte d'un mandataire l'intérêt des avances par lui faites au profit du mandant, une Cour ne peut se contenter d'alléguer et d'exprimer dans l'un des motifs de son arrêt « que le mandataire consent à ne réclamer aucun intérêt, » lorsque aucune preuve, aucune trace de ce consentement, soit de la part du mandataire lui-même, soit de la part de son avoué ou représentant, ne se trouve ni dans les conclusions des parties, ni dans les qualités de l'arrêt. (Art. 2101 du Code civil.)

L'individu constitué gardien et dépositaire des effets mobiliers inventoriés dépendant d'une succession ne peut être tenu des intérêts de la valeur dudit mobilier : son titre de dépositaire et la nature des objets déposés entre ses mains reposent également l'existence d'une pareille obligation. (Art. 383, 384, 1936 et 836 du Code civil.)

Cassation partielle, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions, de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 24 décembre 1847, par la Cour d'appel de Riom (Bontarel contre Rouher et autres consorts Bontarel. Plaidants M<sup>rs</sup> de Verdère et Frignac.)

#### PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — DÉBITEURS SOLIDAIRES.

L'exécution, contre l'un des débiteurs solidaires, d'un jugement obtenu contre tous, a pour effet d'empêcher la péremption de ce jugement à l'égard des autres. (Art. 1206, 2249 du Code civil, et 136 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 19 janvier 1849, par la Cour d'appel d'Agen. (Dumas contre Carrière. Plaidants M<sup>rs</sup> Aubin et Thiercelin.)

#### SOCIÉTÉ. — NEGOTIORUM GESTOR. — COMPTE. — LIBÉRATION.

Le compte-rendu par le negotiorum gestor de deux associés aux héritiers de l'un d'eux, après dissolution de la société, n'est pas libératoire à l'égard de l'associé qui n'a donné aucune approbation à ce compte. Le principe qu'à défaut de stipulations spéciales les associés sont censés s'être donné pouvoir mutuel pour les actes d'administration, n'est pas applicable dans ce cas; et l'approbation donnée au compte par l'un des héritiers ne constitue, à l'égard de l'autre, qu'une présomption insuffisante, lorsqu'il s'agit d'un intérêt supérieur à 150 francs. (Art. 1839 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt de la Cour d'appel d'Angers. (Germain contre Bidault; plaidants, M<sup>rs</sup> Gatine et Maulde.)

Bulletin du 9 février.

#### ARRÊT DE PARTAGE. — NOMBRE DES MAGISTRATS.

Lorsqu'une Cour a rendu un arrêt de partage, le partage doit être vidé en présence et avec le concours de tous les magistrats qui ont pris part au premier arrêt. Si un ou quelques uns de ces magistrats se trouvent empêchés ou sont décédés lors du second arrêt, ils doivent être remplacés par d'autres magistrats en nombre égal, sans compter les trois départiteurs. Spécialement, si l'arrêt de partage a été rendu par huit conseillers, si l'un d'eux est décédé, si un second est empêché à l'époque où se vide le partage, ils doivent être remplacés tous deux, et l'arrêt doit être rendu en présence et avec le concours de onze magistrats. (Art. 468 du Code de procédure civile, et art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, d'un arrêt rendu après partage, le 30 août 1848, par la Cour d'appel de Caen. (De Rothiacob contre Maillard; plaidants, M<sup>rs</sup> Bosviel et Groualle.)

### COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delabaye.

Audience du 5 février.

#### AVOUÉS. — PROCÉDURE D'ORDRE. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — SUBROGÉ-TUTEUR. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Pour faire courir à l'égard du mineur émancipé le délai de l'appel du jugement rendu en matière d'ordre, il ne suffit pas de signifier le jugement au tuteur dans la forme prescrite par l'article 763 du Code de procédure civile, il faut encore, même alors que le subrogé-tuteur n'a pas été mis en cause, que la signification du jugement lui soit faite conformément aux dispositions de l'article 444, auxquelles il n'est pas dérogé par l'article 763.

Cette question de procédure n'a pas de précédents et mérite de fixer l'attention des officiers ministériels. On sait qu'en matière d'ordre, le délai de l'appel, par une exception à la règle générale, exception fondée sur la nécessité de terminer promptement la procédure, est de dix jours, à partir de la signification du jugement à avoué. En fait-il conclure que la signification ainsi faite au tuteur, seul en cause, suffira pour faire courir, à l'égard du mineur non émancipé, le délai de l'appel, alors que les principes généraux posés dans l'art. 444 veulent que le délai de l'appel ne coure, à l'égard du mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié au tuteur et au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été mis en cause? La question était d'autant plus délicate dans l'espèce actuelle, qu'il s'agissait de mineurs placés sous la tutelle légale de leur père et non encore pourvus, au moment du jugement, d'un subrogé-tuteur; en telle sorte que le poursuivant, à moins de lui reconnaître le droit et de lui imposer le devoir de veiller à l'organisation de la tutelle de tout mineur intéressé dans l'ordre, n'avait pu signifier le jugement qu'à l'avoué du tuteur produisant.

Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de la tardivité de l'appel interjeté par le subrogé-tuteur des mineurs Nalis dit Malé :

« Considérant qu'aux termes de l'article 44 du Code de procédure civile, les délais fixés par la loi pour interjeter appel n'emportent déchéance contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait point été en cause;

« Que ce principe conservateur des droits et des intérêts des mineurs est général et applicable aux jugements rendus en toute matière, à moins d'une dérogation formellement exprimée par la loi;

« Que l'abréviation des délais d'appel réglée dans certaines procédures, loin d'entraîner implicitement cette dérogation, rend l'application du principe d'autant plus nécessaire que les droits des mineurs ont besoin d'une protection plus active;

« Considérant que la volonté du législateur d'abréger les délais dans ces procédures urgentes est pleinement satisfaite même en exigeant la signification du jugement au subrogé-tuteur, si d'ailleurs, ainsi que cela doit être, ces délais restent les mêmes à l'égard du mineur et à l'égard du majeur;

« Considérant spécialement que l'article 763 du Code de procédure civile n'a dérogé aux principes qui régissent en général les appels que quant à la forme de la signification pour les parties en cause, et quant au délai, et qu'en déclarant que la signification du jugement à avoué ferait courir le délai d'appel et que ce délai ne serait que de dix jours il n'a aucunement modifié les dispositions de l'article 444;

« Considérant, en fait, que l'appel a été interjeté le 28 mars 1851, que le jugement n'a été signifié au subrogé-tuteur que le 8 avril suivant, qu'ainsi la déchéance opposée à l'appel n'existe pas;

« Rejette la fin de non-recevoir. »

(Plaidants : M<sup>rs</sup> Guiard pour les mineurs Nalis, et M<sup>rs</sup> Soudumais pour les héritiers Borregard. — Conclusions contraires de M. l'avocat-général Metzinger.)

### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 16 janvier.

#### SÉPARATION DE CORPS ENTRE ÉTRANGERS. — ACTION PERSONNELLE. — ACCEPTATION DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE PROPOSÉE EN COUR D'APPEL. — NON RECEVABLE. — DÉFAUT D'INDICATION D'UN DOMICILE EN PAYS ÉTRANGER. — NON FONDÉE.

I. Une demande en séparation de corps est une action personnelle, qui n'affecte pas l'état civil des parties; en conséquence, les Tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande de cette nature entre étrangers par l'acceptation qu'ils font de leur juridiction, et leur incompétence ne peut être proposée pour la première fois en Cour d'appel.

II. Cette incompétence ne pourrait même être présentée in limine litis de la part d'un étranger né en France, qui y a toujours résidé et qui ne peut indiquer aucun domicile en pays étranger.

Il s'agissait d'une demande en séparation de corps, formée par la dame Wachs contre son mari, né en France d'un étranger, étranger lui-même, mais ayant constamment résidé en France.

En première instance, il avait plaidé au fond; bien plus, il avait interjeté appel du jugement autorisant sa femme à la preuve des faits par elle articulés, et, après la confirmation de ce jugement par la Cour, il avait exécuté, soit en assistant à l'enquête, soit en faisant procéder lui-même à une contre-enquête, de sorte qu'il y avait eu de sa part, deux fois pour une, acceptation de la juridiction française.

Ce n'avait été qu'après le jugement de séparation de corps, sur l'appel de ce jugement et devant la Cour, que, pour la première fois, il soutenait l'incompétence des Tribunaux français.

Cette exception était-elle recevable? Était-elle fondée?

M<sup>rs</sup> Lachaud, avocat du sieur Wachs, soutenait l'affirmative. En principe, les Tribunaux français étaient incompétents pour connaître de toute contestation entre étrangers, parce qu'ils n'avaient pas juridiction entre eux; qu'ils ne devenaient compétents que par le consentement des parties, que ce consentement ne pouvait être régulièrement donné en matière de séparation de corps, que la séparation de corps entre étrangers ne pouvait être appréciée et jugée que par les juges de la nation du mari, parce que autrement il pourrait arriver que la séparation fût prononcée pour des causes non admises par le pays auquel il appartenait, ce qui serait violer la loi du statut personnel qui suit partout l'individu et lui fait cette position inadmissible d'être séparé en France et de ne l'être pas d'après les lois de son pays; qu'aussi la jurisprudence des Cours avait reconnu qu'en pareille matière les Tribunaux français ne pouvaient statuer sur les mesures provisoires à prendre au point de vue de la protection que le pays devait à tous dans un intérêt d'humanité et d'ordre public; que, en pareil cas, l'exception ne pouvait être couverte par la défense au fond, parce que, le fond ne pouvant être jugé que par la loi du statut personnel, il était évident qu'elle pouvait être présentée en tout état de cause.

M<sup>rs</sup> Lachaud, prévenant l'objection qui lui serait faite, et tirée de l'impossibilité où son client, né en France et ne l'ayant jamais quittée, était d'indiquer le Tribunal étranger devant lequel il pourrait être cité, soutenait qu'il devrait être appelé devant le Tribunal du domicile d'origine de son père, né dans la petite ville de Newmarck, dans le duché de Saxe-Weimar.

M<sup>rs</sup> Léon Duval, pour la dame Wachs, faisait observer que, quelle que soit la nature de l'action en séparation de corps qui, d'ailleurs, ne touchait en rien à l'état civil des parties et ne faisait que relâcher les liens du mariage, la jurisprudence citée par son adversaire avait été modifiée pour le cas où, comme dans l'espèce, le mari étranger ne pouvait indiquer un domicile en pays étranger où il pût être cité.

Dans ce cas, un arrêt de la Cour de Paris, rendu dans l'affaire Blanc de Mans, et dont le pourvoi en cassation avait été rejeté (Sirey, 16 décembre 1851), avait décidé que la séparation de corps pouvait être portée devant les Tribunaux français, et cela par cette raison sans réplique, et parce que c'est une raison d'humanité, qu'une femme ne pouvait, pour l'honneur des principes, du statut person-

nel, rester pendant toute sa vie exposée aux brutalités et aux injures de son mari. Or, disait-il, la Cour ne prendra pas au sérieux l'indication du domicile d'origine de son père donnée par le sieur Wachs, et qui n'est d'ailleurs justifiée en aucune façon; il est donc manifeste que l'exception d'incompétence présentée devant la Cour par le sieur Wachs, fût-elle recevable, ne serait pas fondée.

Au fond, il résultait de l'enquête que le sieur Wachs qui, le jour même de son mariage, s'était mis dans un état d'ivresse et d'intempérance tel, que sa femme avait passé toute la nuit à le soigner, n'avait pas perdu cette habitude; qu'il faisait de fréquentes absences, même de plusieurs jours, et qu'il ne rentrait jamais au domicile conjugal que dans un état attestant de récentes orgies, les habits en désordre et les cheveux souillés de paille.

Il est vrai que, pour faire excuser ses absences et ses libations fréquentes, le sieur Wachs alléguait sa profession de musicien dans les bals de barrière, notamment celui des *assommoirs* qu'il paraissait affectionner, et qu'il avait fait entendre à cet égard des confères en musique et des marchands de vins tenant guinguettes; mais la Cour, comme les premiers juges, s'en est tenue à l'enquête, et, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant, par lequel elle a rejeté l'exception d'incompétence, et, au fond, a confirmé le jugement qui avait prononcé la séparation de corps.

« La Cour,

« En ce qui touche l'incompétence :

« Considérant qu'il s'agit d'une demande personnelle; que Wachs, né en France, y a toujours résidé, et qu'il n'indique aucun domicile dans un pays étranger; qu'il a accepté la juridiction des Tribunaux français, en première instance et devant la Cour lors des sentences interlocutoires et définitives rendues; qu'il a exécuté ladite sentence interlocutoire qui a ordonné l'enquête; que l'incompétence n'est pas absolue, les parties pouvant y renoncer, mais que c'est tardivement que l'exception est proposée; sans s'y arrêter, ni y avoir égard; au fond, adoptant les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

### COUR D'APPEL DE LYON.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

#### LES AUTEURS ET COMPOSITEURS DE MUSIQUE CONTRE LES CAFÉS CHANTANTS.

Les cafés chantants ou cafés-concerts sont assimilés aux théâtres proprement dits relativement à l'exécution des compositions musicales, et ne peuvent faire chanter ou représenter les œuvres des auteurs (romances, chansonnettes, etc.) sans leur autorisation.

Cette autorisation a une valeur commerciale que les auteurs et les chefs d'établissement débattent et fixent librement entre eux. Elle peut, par suite, être refusée d'une façon absolue.

Pour les auteurs, M<sup>rs</sup> Ch. de Peyronny a présenté les moyens dont nous indiquons l'analyse.

Le droit de propriété a toujours été en s'étendant, appréhendant de nouveaux objets matériels d'abord, mobiliers, puis immobiliers, immatériels ensuite et abstraits.

De ce dernier genre est la propriété littéraire, c'est-à-dire le droit exclusif de tirer parti des productions de l'esprit, d'user de la forme matérielle qu'elles revêtent.

Toute composition de l'imagination présente deux objets distincts, l'œuvre et l'ouvrage : l'œuvre au point de vue de l'art, la pensée, l'idée, qui tombe dans le domaine public dès qu'elle entre dans ce monde, appartient à tous pour en jouir voluptueusement; l'ouvrage, qui est l'œuvre traduite matériellement, ayant revêtu une forme palpable, constitue une valeur commerciale souvent fort importante, juste récompense de l'auteur.

Cette propriété morale et a obtenu une protection toute spéciale des législateurs qui se sont attachés à encourager les producteurs, les travailleurs de la pensée, en leur assurant la possession exclusive de leurs compositions.

Telle fut la pensée législative que nous voyons se révéler dans notre pays par l'ordonnance de 1356.

Les lois des 10 et 24 juillet 1793 leur confèrent le droit exclusif de les reproduire, vendre, faire vendre et distribuer.

Le compositeur de musique a une propriété littéraire d'une nature particulière et complexe. Son droit est double, il peut le diviser; droit d'édition, celui de donner à son œuvre une forme matérielle par un mode quelconque, impression ou copie à la main.

Droit d'audition, essentiellement propre à la musique, celui de l'exécuter ou faire exécuter.

En effet, il s'adresse à deux sens, à la vue et à l'ouïe. Il peut céder aux uns le droit d'édition, aux autres le droit d'audition, c'est-à-dire celui de tirer bénéfice de la représentation de son œuvre.

L'un n'emporte pas l'autre; chacun d'eux a son existence et sa valeur propre; l'un peut subsister, être conservé, quand l'autre est perdu, abandonné.

L'un, celui d'édition, est soumis pour sa conservation, ou plutôt son exercice, à l'accomplissement de certaines formalités indiquées par des lois spéciales, telle que l'obligation du dépôt.

L'autre, celui d'audition, n'est astreint qu'aux règles du droit commun, d'où il suit que reproduire la musique d'un auteur par un mode quelconque, dans quelque lieu que ce soit, si l'on a pour but le lucre, la spéculation, en tirer profit comme d'un instrument de gain, c'est empiéter sur sa propriété, en user comme si elle était dans le domaine public; c'est prendre le bien d'autrui, s'enrichir à ses dépens, le dépouiller de la valeur de son autorisation, qu'il peut donner, refuser ou vendre, et dont le prix, soumis aux variations de l'offre et de la demande, est débattu librement entre les parties comme tout autre objet de commerce.

Le principe général se trouve dans l'art. 1382 du Code civil; les règles particulières, dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi des 19 janvier et 19 juillet 1791, et dans l'art. 428 du Code pénal.

Elles se résument ainsi :

« Les ouvrages des auteurs vivants ou morts depuis moins de cinq ans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public sans leur consentement formel et par écrit, ou celui de leurs héritiers. »

Il était difficile, impossible le plus souvent, à un auteur isolé, de faire respecter son droit et de surveiller la fraude dans toute l'étendue de la France. Un grand nombre se sont réunis, ont formé une association à la tête de laquelle se trouve M. Henrichs, chargé de veiller à leurs intérêts.

M. Henrichs a eu aussitôt à continuer une véritable campagne déjà commencée contre ce genre d'établissements qui, plus que tous autres, doivent obtenir l'autorisation des auteurs avant d'exécuter leurs œuvres, car elles deviennent pour eux une féconde source de gain.

Tels les cafés chantants, salles de concert où l'on sert des

consommations, où le chant et la musique forment l'objet principal de la réunion et sont le moyen le plus puissant d'attraction.

La question était de savoir si l'exécution qui s'y faisait d'œuvres musicales pouvait être considérée comme représentation sur un théâtre, suivant l'expression de la loi de 1791.

Les cafés chantants ont opposé trois sortes d'arguments : 1° Ils ne font point payer à la porte, d'où suit l'impossibilité d'exécuter la loi en saisissant la recette ;

2° Ce genre d'établissement n'existait point lors du vote de la loi que les auteurs invoquent : donc ils n'ont pu entrer dans les prévisions du législateur ;

3° Ils n'élèvent point le prix de leurs consommations : donc ils ne font pas payer leur orchestre par amour de l'art.

Peu importe tout cela. La question de l'applicabilité de la loi du 10 janvier 1791 est résolue par l'appréciation du but.

Le législateur, d'accord avec l'équité, a astreint à se pourvoir de l'autorisation de l'auteur tout artiste ou industriel qui utilise sa composition en vue d'une recette, sous quelque forme qu'il la percevoit.

S'il la dissimule sous le mode de consommations, s'il faut distinguer la portion revenant à celle-ci et celle produite par la musique, la justice arbitraire et la loi sera exécutée.

Le texte emploie l'expression générique de théâtre sans la définir, et évidemment, dans la pensée du législateur, théâtre, dont l'étymologie est spectacle pour les yeux et les oreilles, doit s'entendre de tout lieu public où, comme dans les théâtres proprement dits, on chante ou on fait de la musique pour de l'argent.

N'y aurait-il aucun lieu spécial, le droit commun suffit pour interdire aux cafés chantants la possibilité d'user de l'œuvre des auteurs malgré eux, d'en tirer le bénéfice qu'ils obtiennent, soit en augmentant le prix des consommations, soit en diminuant leur qualité, leur prix de revient, tout au moins en vendant une plus grande quantité, en multipliant le petit gain fait sur chaque consommateur.

La musique seule attire la clientèle, et la preuve c'est que, par exemple, à Lyon, dans les établissements des sieurs Roche, Cochet et Lauvergne, le jour quand on n'y entend point de musique la solitude la plus complète y règne ; le soir la foule y abonde, attirée par les chants, qui arrivent ainsi à produire recette.

La question a été tranchée plusieurs fois dans le sens favorable aux auteurs par toutes les juridictions qui s'en sont occupées, tandis que les cafés chantants ne peuvent invoquer une seule décision.

Les Tribunaux de commerce de la Seine, correctionnels de Paris et de Beauvais, la Cour d'appel de Paris, se sont prononcés dans des circonstances identiques, et ont condamné des établissements portant le même nom, faisant exécuter les mêmes œuvres, disposés de la même façon que ceux des Célestins, où l'on voit des troupes organisées de quatorze acteurs, véritables artistes, des estrades au bas desquelles se trouve un orchestre, où montent chanteuses et chanteurs, dont chacun a depuis 300 jusqu'à 600 fr. d'appointements par mois, en vertu d'engagements contractés pour toute la saison.

Les auteurs et compositeurs sont donc fondés à réclamer des dommages-intérêts pour l'usage qui a été fait de leurs œuvres sans leur autorisation.

Au nom des cafés chantants, M. Valéry a soutenu que de temps immémoriaux ses confrères, autorisés par la police, avaient remplacé certains jeux, tels que quilles, billard, par de la musique, des chants, pour lesquels ils ne faisaient pas payer à la porte certain droit, ne levaient rien sur la consommation, et, par suite, un tel exercice n'était pour eux l'objet d'aucune spéculation directe et appréciable.

En second lieu, il a prétendu que lorsque la loi des 19 janvier et 19 juillet 1791 avait été édictée, les cafés chantants n'existaient pas, et partant n'avaient pu entrer dans la prévision du législateur ; que cette loi manquait, vis à vis des cafés chantants, de la sanction qu'elle avait vis à vis des théâtres, à raison de l'impossibilité de saisir la recette. Des lors, elle était sans application possible. Il faut donc une nouvelle loi, mais en l'état les textes existants sont insuffisants.

Il a critiqué la jurisprudence, et s'est efforcé de démontrer que les établissements condamnés à Paris étaient dans des conditions toutes différentes de celles de ses clients où l'on ne remarquait rien de ce qui constituait le théâtre à proprement parler.

M. Valéry, en terminant, a fait remarquer au Tribunal que l'on se trouvait sur le terrain du droit pénal, que par conséquent son interprétation et son application devaient être essentiellement restrictives.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat de la République Grand-Perret, a rendu le jugement suivant :

« Sur la fin de non recevoir résultant de ce que les auteurs et compositeurs de musique, au nom desquels l'action est exercée par M. Henriès, n'auraient pas rempli la formalité du dépôt prescrit par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 ;

« Attendu que cette action n'a pas pour objet la répression l'un délit de contrefaçon ; que le seul grief reproché par les parties civiles à Cochet, Roche et Lauvergne, c'est que, contrairement aux dispositions de l'article 428 du Code pénal, ils se sont permis de faire représenter ou exécuter publiquement, dans leurs cafés, les œuvres musicales desdites parties civiles, sans leur autorisation et au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ;

« Attendu qu'il suffit de rapprocher et de combiner les dispositions des art. 1<sup>er</sup> et 6 de la loi du 19 juillet 1793 pour reconnaître que la formalité du dépôt prescrit par ce dernier article n'a été imposée aux auteurs et compositeurs de musique que pour la conservation du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs œuvres et d'en poursuivre les contrefaçteurs ; que ces expressions « faire vendre et distribuer » de l'art. 1<sup>er</sup> ne pouvaient pas évidemment s'étendre et s'appliquer aux droits de représentation ou exécution publique ;

« Attendu que si l'auteur perd son droit exclusif de faire imprimer ou graver son œuvre et le laisse ainsi tomber dans le domaine public, faute par lui d'avoir rempli les formalités du dépôt, il n'en pourrait être ainsi du droit de le faire représenter ou exécuter devant le public ; que les deux droits, tout-à-fait distincts, sont réglés par une législation différente, et que l'abandon de l'une n'implique pas nécessairement l'abandon de l'autre ;

« Que le droit de représentation est en effet réglé par les lois sur les spectacles des 19 janvier et 6 août 1791, qui prohibent toute représentation d'ouvrages sur un théâtre public, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, et que, pour la conservation de ce droit exclusif, aucune disposition de ces lois n'assujettit les auteurs à la formalité du dépôt ;

« Attendu que l'atteinte portée à ce droit constitue le délit prévu par l'article 428 du Code pénal ; que la recevabilité de l'action des parties civiles devant le Tribunal correctionnel ne saurait être contestée, sauf à examiner au fond si cette action est justifiée ;

« Au fond,

« Attendu qu'il résulte suffisamment du procès-verbal du commissaire de police, du 13 mai dernier, ainsi que des déclarations de Cochet, Roche et Lauvergne, qu'aux diverses époques qui ont été indiquées ils ont fait chanter, par des artistes de leur choix et rétribués par eux, dans les cafés qu'ils exploitent place des Célestins, à Lyon, les divers morceaux de musique, romances et chansons, énoncés, soit dans le procès-verbal, soit dans les déclarations postérieures ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la musique de ces diverses compositions ne soit la propriété des parties civiles que représente le sieur Henriès ; que, dans ces circonstances, toute la question se réduit donc à savoir si les établissements tenus par Cochet, Roche et Lauvergne doivent être réputés et considérés comme des spectacles dans le sens de l'art. 428 du Code pénal ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que c'est dans un but de spéculation et de lucre que Cochet, Roche et Lauvergne font ainsi exécuter de la musique ; que, s'ils ne font pas payer un prix d'entrée comme dans un théâtre proprement dit, et s'ils n'exigent des auditeurs et spectateurs que le prix des consommations qu'ils font dans leur café, il est constant que le public y est particulièrement attiré par le plaisir d'y entendre des chants et de la musique ; que cette musique et ces chants sont en réalité la cause de l'affluence du public dans ces établissements, dans les recettes journalières sont ainsi considérablement augmentées ; qu'envisagés à ce point de vue, ces cafés doivent donc être compris dans l'expression générique de spectacles dont parle l'art. 428 du Code pénal ; qu'ils n'ont pas pu, en conséquence, sans porter atteinte aux droits des auteurs ou compositeurs, exécuter et

faire chanter la musique et les œuvres sans leur consentement ;

« Attendu, toutefois, qu'à raison du silence gardé par les compositeurs, les sieurs Cochet, Roche et Lauvergne ont pu se croire tacitement autorisés par eux, et que, dans ces circonstances, il y a lieu de modérer, soit les dommages-intérêts, soit l'amende en vertu de l'art. 463 ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit et prononce que, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir opposée par Cochet, Roche et Lauvergne, dont ils sont déboutés, ils sont condamnés chacun en 16 francs d'amende envers le Trésor public, et à payer aux parties civiles, à titre de dommages-intérêts, chacun la somme de 100 francs, sauf aux parties civiles de se répartir entre elles ladite indemnité, suivant les parts et droits de chacune d'elles ; condamne en outre lesdits Cochet, Roche et Lauvergne aux frais de la procédure. »

Le 7 janvier, la Cour d'appel de Lyon a confirmé le jugement par les mêmes motifs, et a condamné les sieurs Roche, Cochet et Lauvergne chacun en 100 francs de nouveaux dommages-intérêts envers les auteurs pour le préjudice causé depuis l'appel.

Conclusions conformes de M. l'avocat-général Valentin.

Les propriétaires des cafés chantants se sont pourvus en cassation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Julien, conseiller.

Audience du 6 février.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UNE FEMME SUR SON MARI.

Matié Gonnesse, femme de Joseph Bailly, est accusée de tentative d'empoisonnement sur la personne de ce dernier. La femme Bailly est âgée de quarante-deux ans, son mari n'en a que vingt-huit ; cette disproportion d'âge explique que l'union n'ait pas toujours régné dans ce ménage.

M. l'avocat-général Sautbreuil occupe le siège du ministère public.

La défense est confiée à M. Bernard.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation dont nous rapportons les termes :

« Le 11 décembre 1851, vers cinq heures du soir, les époux Bailly se mirent à table pour souper.

« A la fin du repas, après qu'ils eurent mangé une salade, la femme Bailly, contrairement à son habitude, proposa à son mari d'aller lui chercher à boire ; elle descendit à la cave, d'où elle rapporta, au bout d'un certain temps, une cruche contenant environ un litre de vin, plaça cette cruche devant lui, sans lui donner de verre, et à plusieurs reprises l'excita à boire.

« Bailly ayant pris la cruche et avalé une gorgée de vin, éprouva aussitôt la sensation d'une vive brûlure dans la bouche et dans les entrailles ; la douleur lui fit rejeter une partie de ce qu'il avait bu. Soupçonnant alors que sa femme avait mêlé à sa boisson quelque substance nuisible, il l'invita à en goûter ; mais elle s'y refusa.

« En présence de ce refus, Bailly, ayant versé dans un autre verre une certaine quantité de la liqueur suspecte, la porta au maire de la commune, et lui déclara que sa femme avait tenté de l'empoisonner.

« Ce magistrat, après avoir goûté le liquide et en avoir constaté la saveur acre et corrosive, se transporta avec Bailly près de l'accusée, lui demanda la cruche dont elle s'était servie, et celle-ci ayant obéi, il remarqua que le vase qui lui était présenté avait été récemment nettoyé.

« La femme Bailly interrogée prétendit qu'elle n'avait rien mêlé avec le vin servi à son mari ; mais celui-ci lui ayant réitéré l'invitation de goûter à ce vin, elle refusa de nouveau.

« Ce vin fut alors, par les soins du maire, enfermé dans une fiole et envoyé, dans la matinée du lendemain, 12 décembre, au docteur Marchal, de Pont-à-Mousson, qui, après l'avoir analysé, reconnut qu'il était mêlé d'une quantité considérable d'acide sulfurique.

« Le même jour, vers midi, la femme Bailly alla trouver le docteur Marchal et le pria avec instances de lui remettre le liquide que son mari lui avait apporté ; mais le docteur s'y refusa. L'accusée chercha alors à se justifier en disant qu'elle n'avait mis dans le vin que quelques gouttes d'acide sulfurique et une pièce de poivre ; que son unique but était de faire perdre à son mari le goût et l'habitude de boire, et qu'elle ignorait que ce mélange pût être mortel.

« Cette explication est inadmissible : les experts ont constaté que le breuvage ne contenait pas quelques gouttes d'acide sulfurique seulement, mais qu'il en contenait dans la proportion d'un tiers, et qu'ingéré à la dose d'un demi-verre, il pouvait donner la mort.

« La femme Bailly vivait en fort mauvaise intelligence avec son mari ; elle l'avait épousé en troisième noces, bien qu'il fût plus jeune qu'elle de quatorze années. Cette union avait été constamment troublée par des querelles nées de l'ivrognerie de Bailly et de l'avarice sordide de sa femme. L'accusée voyait avec un vif déplaisir les dissipations de son mari.

« Un jour, elle dit qu'elle serait fort heureuse d'être débarrassée de lui ; qu'elle devrait bien, lorsqu'il serait gris, le laisser monter sur un échafaudage pour qu'il se tuât en tombant. Le moyen de réaliser cette pensée de mort lui fut inspiré par une circonstance fortuite. La veille ou l'avant-veille du jour où elle fit prendre à son mari le breuvage empoisonné, elle avait vu le sieur Gonnesse se servir d'acide sulfurique pour détruire des poireaux qu'il avait à la main et avait appris de lui les propriétés corrosives de cette substance. Alors, sans doute, elle arrêta la résolution de commettre le crime qui lui est imputé. C'est vraisemblablement peu de temps après qu'elle se procura l'acide sulfurique dont elle a fait usage, mais il n'a pas été possible de lui faire avouer à quelle époque et par qui il lui a été livré. Ses tergiversations à cet égard dénotent la conscience qu'elle a de sa culpabilité ; car, pour un fait aussi récent, on ne saurait les expliquer par un défaut de mémoire.

« La femme Bailly est donc accusée d'avoir, le 11 décembre 1851, à Norroy, attenté à la vie de son mari en lui administrant une substance pouvant donner la mort. »

Il est procédé à l'interrogatoire de l'accusée.

D. N'avez-vous pas vu, le 9 ou le 10 décembre dernier, Pierre Gonnesse mettre du vitriol sur des verres qu'il avait aux mains ? — R. Oui, monsieur le juge.

D. Ne lui avez-vous pas demandé si cela brûlait ? — R. Oui, monsieur le juge.

D. Pourquoi faisiez-vous cette question ? — R. Pour le cas où j'aurais moi-même besoin de me brûler des verres.

D. Ainsi vous connaissiez bien l'effet corrosif du vitriol. Vous qui vous plaigniez que votre mari buvait trop et même qu'il mangeait trop, ne lui avez-vous pas vous-même proposé, le 11 décembre, d'aller lui chercher du vin ? — R. Oui, monsieur le juge.

D. Vous avez été à la cave remplir une cruche contenant un litre environ ; vous l'avez apportée à votre mari,

mais sans lui donner de verre. Vous avez pressé votre mari plusieurs fois de boire, en lui répétant : « Bois donc ! » Et à peine avait-il porté à sa bouche le vin que vous lui avez apporté qu'il s'est senti cruellement brûlé et qu'il a rejeté le liquide qu'il avait pris. Il a voulu vous faire boire à votre tour et vous avez refusé ? — R. Je ne bois guère de vin d'ordinaire.

D. Vous avez refusé de boire parce que vous saviez que le vin était empoisonné, et vous le saviez si bien que, dans l'instruction, vous avez dit : « Ah ! je regrette bien d'avoir refusé de boire ; si j'avais prévu que cela ne me rendit pas plus malade que mon mari ne l'a été, je n'aurais pas fait difficulté de boire. » Le motif de votre refus était donc la crainte que vous causiez le breuvage que vous avez préparé à votre mari ? Vous avez aussi refusé de boire quand vous avez été pressée par le maire ; vous saviez donc qu'il y avait du vitriol dans ce vin ? — R. J'en avais mis seulement quelques gouttes et deux ou trois pincées de poivre.

D. Dans quelle intention avez-vous mis ces substances dans le vin de votre mari ? — Je n'avais aucune malice, aucune envie de le rendre malade, mais de le dégoûter de vin. C'était les bonnes femmes qui m'avaient dit comme ça que cela le corrigerait. J'étais désolée de voir que je ne pourrais pas venir à bout de lui. Je pensais que ça lui brûlerait un petit peu la langue et que ça le rebuterait de boire.

D. Vous n'avez pas mis seulement quelques gouttes de vitriol dans le vin, vous en avez mis les tiers de la cruche, car les chimistes qui ont analysé le vin ont reconnu qu'il était mêlé d'un tiers de vitriol. Où vous êtes-vous procuré ce vitriol ? — R. Je ne me le rappelle pas ; je l'ai acheté à Pont-à-Mousson, mais je ne puis dire chez qui.

D. Nous n'avez jamais voulu dire où vous avez acheté le vitriol, afin qu'on ne pût pas constater la quantité que vous avez mêlée au vin de votre mari. — R. J'ai acheté le vitriol chez M. Lambert, apothicaire à Pont-à-Mousson.

D. Il vous a démenti. Il est impossible qu'après un temps si court vous ayez oublié la boutique où cette substance vous a été vendue ; vous avez donc intérêt à le cacher ? Vous avez été chez M. Marchal, médecin, à Pont-à-Mousson, chez lequel votre mari avait porté le vin empoisonné, et vous l'avez supplié de vous rendre cette fiole. — R. Il ne m'a pas montré la fiole ; je n'ai donc pas pu la lui demander. Quand ça serait pour rendre mon âme à Dieu, je ne puis pas convenir de cela. Je n'avais pas de mauvaises idées, je ne voulais pas rendre mon mari malade, mais lui faire dégoûter.

D. Vous êtes allée chez l'entrepreneur de bâtiments chez lequel travaillait votre mari, pour recommander qu'on le laissât monter sur l'échafaudage lorsqu'il serait ivre, pour qu'il fût dans le cas de tomber et de se tuer ? — R. C'était la colère qui me faisait parler, mais pas la méchanceté.

M. le maire de la commune de Norroy : Le 11 décembre, à sept heures du soir, Bailly et son père vinrent me trouver. Bailly se plaignait que sa femme avait voulu l'empoisonner. Il apportait un verre contenant un liquide que j'ai goûté. Pour y avoir mis le bout de la langue, cela m'a brûlé pendant plus de deux jours. Je suis allé chez Bailly ; j'ai demandé la cruche que la femme Bailly avait servie à son mari ; mais elle avait été vidée et lavée. Je l'ai renversée sur ma main, il n'en est tombé que quelques gouttes d'eau. J'ai fait mettre le vin que Bailly m'avait apporté dans une fiole, et je l'ai envoyé par Bailly à M. Marchal, médecin à Pont-à-Mousson. La femme Bailly m'a dit qu'elle avait mis quelques gouttes de vitriol et deux pincées de poivre dans le vin pour dégoûter son mari de ses habitudes d'ivrognerie. J'ai appris, en effet, dans la commune, que Bailly était un ivrogne. Quant à la femme Bailly, sa réputation est bonne, sauf qu'elle passe pour être d'une avarice sordide.

Sont successivement entendus, M. Marchal, médecin à Pont-à-Mousson, qui rend compte de la démarche faite près de lui par la femme Bailly pour qu'il lui rendit la fiole que son mari lui avait confiée ; et M. Blondlot, chimiste, qui a analysé le vin contenu dans cette fiole. Il a constaté que ce vin était mêlé d'un tiers de vitriol, et a remarqué aussi, au fond de la fiole, une matière résineuse qui pouvait être en effet du poivre, comme l'a dit la femme Bailly.

M. l'avocat-général Sautbreuil soutient l'accusation dans un brillant réquisitoire.

M. Bernard présente, en faveur de l'accusée, une vive et chaleureuse défense qui obtient un plein succès.

Après quelques minutes de délibération, le jury rapporte un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Wateau, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 6 février.

ASSASSINAT D'UN ENFANT DE CINQ ANS PAR UN ENFANT DE MOINS DE DIX ANS.

Nous donnons ici l'acte d'accusation rédigé contre le jeune Delotrie, seulement âgé aujourd'hui de dix ans et quatre mois. Cet enfant, assez frêle, n'annonce par aucun signe apparent de son physique qu'il soit enclin à des instincts cruels ou féroces :

« Dans le courant du mois de juillet dernier, Charles-Auguste Delotrie, âgé de dix ans, jouait dans la rue avec son frère Alfred et Paul Couvreur, tous deux âgés de cinq ans, lorsqu'une voiture vint à passer, et Alfred Delotrie, tombant sous les roues, eut une jambe brisée. Depuis ce moment, les deux frères Delotrie, qui reprochaient à Paul Couvreur d'être la cause de cet accident, le menaçaient de le jeter à l'eau toutes les fois qu'ils le rencontraient. Auguste Delotrie, surtout, laissait éclater dans ses propos la haine la plus vive contre Paul Couvreur. Tous les jours il venait chez ce dernier et cherchait à l'entraîner dans la prairie, où coule une rivière. Un jour il le rencontra dans la rue et lui donna plusieurs soufflets. Couvreur père, craignant quelque sinistre projet de la part de Delotrie, lui défendit de revenir chez lui.

« Le 30 septembre, vers quatre heures de l'après-midi, Delotrie revenait vers le village avec Auguste Poitevin, âgé comme lui de dix ans ; ils suivaient les bords de la rivière, quand ils aperçurent, près d'un ruisseau, fosse servant à rouir le lin, Paul Couvreur qui les appela pour venir voir des poissons. Aussitôt Delotrie, se penchant à l'oreille de Poitevin, lui dit tout bas : « Je vais mettre le petit Paul à l'eau ; n'en dis rien, car nous irions en prison et les gendarmes viendraient nous chercher demain. » Il le fit même rester en arrière ; puis, s'approchant de Paul, il le poussa et le précipita dans la fosse, profonde d'environ trois mètres. La malheureuse victime se débattait dans l'eau et tendait les deux bras vers le bord pour implorer du secours. Poitevin accourut et saisit la main de Paul pour le retirer ; mais Delotrie le repoussa violemment et lui dit : « Laisse-le baigner à son tour, puisqu'il a roué mon frère. » En même temps, à l'aide d'un bâton, il repoussait loin des bords Paul Couvreur, qui bientôt disparait sous l'eau. Un de ses sabots surmenagés ; Delotrie, qui avait conservé tout son sang-froid, le prit et le porta chez un nommé Pourrier, à qui il demanda s'il ne lui appartenait pas. Il lui dit qu'il l'avait trouvé dans le ruisseau du sieur Leroy, sans que rien pût faire soupçonner un mal-

heur, encore moins le crime qu'il venait de commettre.

« Vers six heures, il rencontra Céline Couvreur, sœur de Paul ; et lui dit qu'il avait trouvé un sabot dans un ruisseau, et que c'était peut-être celui de son frère : il ajouta qu'il avait aperçu sous l'eau quelque chose de noir. Dès qu'il eut montré le sabot à la jeune fille, elle le reconnut pour celui de son frère ; comme il portait une blouse en velours noir, elle pensa que c'était lui qui était tombé à l'eau ; elle courut au ruisseau avec une de ses cousines, mais elle ne vit rien et retourna chez elle. Une voisine, instruite de ces faits, dit à Delotrie : « Il faut que tu nous dises où est Paul qui était tout à l'heure avec toi. » Delotrie, sans laisser voir la moindre émotion, lui répondit que Paul était allé dans la prairie avec le vacher.

« Couvreur père, en rentrant chez lui, apprit ce qui s'était passé. Il courut au ruisseau, et à l'aide de deux personnes, il en retira le corps de son fils, qui tous les soins qui lui furent prodigués ne purent rappeler à la vie.

« Jusque-là aucun soupçon ne se portait encore sur Delotrie, dont les menaces avaient sans doute été oubliées et que d'ailleurs, malgré ses détestables penchants, on ne pouvait juger capable, à son âge, d'une action si criminelle. La mort de Paul était attribuée à un accident. Mais bientôt Poitevin parla.

« Dès la soirée du 1<sup>er</sup> octobre, il raconta à Céline Couvreur la scène dont il avait été témoin. Le lendemain, il fit le même récit à Couvreur père. Quand Delotrie se vit ainsi formellement accusé, il ne chercha pas à nier son crime ; loin de témoigner du repentir, il disait : « Si j'avais encore pareille chose à faire, j'aurais soin d'être seul. » Seulement, tout en avouant la préméditation, il dit que s'il a noyé Paul Couvreur, ce n'est pas pour venger son frère, mais parce que, quelque temps auparavant, Paul l'avait fait mouiller jusqu'aux cuisses, en jetant des pierres à un cheval qu'il menait à l'abreuvoir.

« L'accusé est d'un caractère violent et emporté ; il est très redouté de ses camarades, envers lesquels il se livre à des actes de brutalité. Deux mois environ avant le crime, à la fête de Brissay-Choigny, il frappa plusieurs enfants d'un bâton qu'il tenait à la main. Quelqu'un lui ayant arraché ce bâton et l'ayant brisé, il le menaça en disant qu'il avait un couteau, il en ferait usage. Plusieurs fois, il en convient lui-même, il lui est arrivé de battre sa mère qui lui adressait des reproches sur sa conduite.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

Les réponses de l'accusé annoncent quelque embarras, mais aussi l'appréciation de ce qui peut être de nature à lui être favorable ou à le compromettre.

L'audition orale des témoins laisse aux charges toute leur gravité.

M. Desmazes, procureur de la République, a soutenu l'accusation avec l'intime conviction que le jeune Delotrie a parfaitement apprécié l'acte criminel qu'il a commis, poussé à cet acte par un sentiment longtemps nourri de haine et de vengeance. Si, comme le pense l'organe du ministère public, le jury partage sa conviction, il rendra un verdict affirmatif sur toutes les questions, ce qui permettra, comme le veut la loi, non de frapper l'accusé, mais de le moraliser.

M. Blancheyvoix a présenté la défense.

Le jury a répondu affirmativement sur les questions d'homicide et de préméditation, mais négativement sur la question de discernement.

En conséquence, Delotrie a été acquitté.

La Cour, par mesure d'ordre public, a rendu un arrêt portant que Delotrie serait, pendant dix ans, déchu dans une maison de correction.

TRIBUNAL CORRECT. DE NOGENT-SUR-SEINE.

Présidence de M. Glandaz.

Audience du 23 janvier.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Il y avait affluence considérable de curieux à cette audience ; en examinant la composition de l'auditoire, il était facile de prévoir que la cause qui allait être appelée avait eu du retentissement dans la ville et dans les communes environnantes.

Nous donnons sommairement connaissance de ces faits tels qu'ils résultent de l'accusation.

« Vers le mois de juillet dernier, les époux Lié Delaunay-Vajou, cultivateurs à Marnay, avaient un jeune enfant âgé de sept ans, atteint d'une angine couenneuse (violente mal de gorge). M. Olive, médecin, fut d'abord appelé et donna ses soins à cet enfant ; plus tard, M. Olivene se trouvant pas à Nogent, M. Chertier, médecin, vint voir le malade, et ordonna ce qui était nécessaire pour le soulager. Le soir, M. le curé Peuchot, desservant de la commune de Marnay, rencontra M<sup>me</sup> Delaunay, qui lui dit que son enfant était dans une bien fâcheuse position, et après quelques pourparlers elle ajouta : « Si je donnais à mon fils de cette poudre qui me fit tant de bien l'année dernière, lorsque j'avais un mal de gorge, pensez-vous, Monsieur le curé, que cela produirait le même effet ? » M. Peuchot répondit : « Qu'elle pouvait en donner sans crainte, et que cela ne pouvait que faire du bien. » M. Chertier revint plus tard voir le malade et, par suite d'une cautérisation qu'il fit à l'intérieur de la gorge, cette opération ayant provoqué un vomissement, il s'aperçut que dans les matières rejetées il se trouvait une substance qui n'avait point été ordonnée. Après diverses explications, il se fit remettre un flacon renfermant du *capsicum annuum* (poivre long), dont une partie avait été prise par l'enfant par suite de la demande faite à M. le curé, et de retour à Nogent il en fit la déposition au parquet, en donnant connaissance à M. le procureur de la République que M. le desservant de la commune de Marnay se livrait illégalement à l'exercice de la médecine.

« Une enquête fut ordonnée ; à la suite de cette enquête, l'autopsie du corps de l'enfant Delaunay, décédé depuis deux jours, fut faite ; une perquisition fut ensuite faite chez M. Dulin, pharmacien à Nogent, où l'on trouva des ordonnances non signées venant de personnes envoyées par M. le curé à sa pharmacie.

« Le Tribunal, en sa chambre du conseil, ayant décidé qu'il y avait lieu de donner suite à cette affaire, M. le curé Peuchot comparait donc devant la police correctionnelle, comme accusé d'avoir : 1<sup>o</sup> exercé illégalement la médecine, 2<sup>o</sup> d'avoir eu en sa possession et fait la distribution de substances vénéneuses ; 3<sup>o</sup> d'homicide par imprudence, en causant la mort à l'enfant des époux Delaunay ; et M. Dulin, comme ayant vendu des substances vénéneuses sans inscription, tel que le prescrit une loi de 1846.

M. de Mély, substitut, occupe le siège du ministère public ; M<sup>me</sup> Argence, avocat du barreau de Troyes, est au banc de la défense.

La table, placée au pied du Tribunal, contient des flacons renfermant différentes poudres et des médicaments liquides.

À l'appel des témoins, nous voyons paraître MM. les médecins de Nogent et une partie de ceux des environs.

Un médecin de Paris, M. Bois de Loury, médecin en chef de l'hospice Saint-Lazare, a été chargé de donner ses observations sur les résultats de l'autopsie faite par M. de Mélyville.

MM. les docteurs de Pont, de Romilly, de Trainel et M. Raphaël, médecin à Provins, sont entendus; tous s'accordent à dire que M. le desservant de la commune de Marnay exerce depuis longtemps la médecine...

M. le docteur de Mellanville, MM. Olive et Chertier sont également entendus, et engagé entre eux un débat médical qui a longtemps captivé l'attention des assistants...

M. Bois de Loury est invité à donner son opinion sur ce qu'il vient d'entendre.

M. Bois de Loury s'étend longuement sur l'accusation d'homicide par imprudence, et termine en disant que selon lui le capsicum annuum est la cause qui a déterminé la mort.

M. Chertier combat cette opinion, et croit au contraire que cette mort n'est venue que par suite de la maladie dont était atteint le jeune Delaunay...

Les témoins étant entendus, M. le président interroge M. l'abbé Peuchot, qui avoue avoir exercé depuis longtemps la médecine, se croyant autorisé à cet exercice par un avis du Conseil d'Etat de 1814.

M. Dulin est également entendu; il convient qu'il a délivré, sur des ordonnances émanant de M. le curé de Marnay, mais non signées, des médicaments ordonnés.

M. le substitut prend ensuite la parole, et par un réquisitoire motivé sur tous les chefs de l'accusation, demande que le Tribunal fasse une application sévère de la loi.

M. Argence combat, dans une plaidoirie qui pendant une heure a attiré toute l'attention de l'auditoire, la prévention d'homicide par imprudence qui pèse sur M. Peuchot, ainsi que les deux autres délits dont il est accusé...

Les débats étant terminés, Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et après quelques instants rentre en séance et prononce un jugement qui condamne M. l'abbé Peuchot à 300 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine et pour homicide par imprudence...

M. Dulin à 25 fr. Les frais seront payés: neuf dixièmes par M. Peuchot, et un dixième par M. Dulin.

Cette affaire, qui s'est terminée à cinq heures et demie du soir, a occupé toute l'audience.

CHRONIQUE

PARIS, 9 FEVRIER.

Des députations de la Cour de cassation et de la Cour d'appel ont été reçues, ce matin, à neuf heures, à la Chancellerie, où elles ont présenté leurs félicitations à M. Abbatucci, nouveau garde-des-sceaux.

Au mois d'août 1851, des travaux de réparation ayant été entrepris dans une fosse d'aisances de la maison sise à Paris, rue Poissonnière, 15, les ouvriers, après avoir travaillé toute la matinée, s'éloignèrent sans interdire l'accès de cette fosse.

Un des locataires de la maison, la dame Letoquart, étant entrée dans un cabinet d'aisances avec lequel communiquait cette fosse, fit une chute terrible. Les voisins, attirés par ses cris, la retirèrent du fond de cette fosse d'aisance alors vide et sur le sol de laquelle elle était tombée d'une assez grande hauteur.

Après avoir reçu les soins les plus pressés et être restée assez longtemps alitée, elle finit par recouvrer la santé; mais une altération profonde de ses facultés avait été la conséquence de cette chute.

Une plainte fut portée par elle contre l'entrepreneur et les ouvriers dont la négligence avait occasionné cet accident.

M. le docteur Bois de Loury, commis par le juge d'instruction, constata dans son rapport que la dame Letoquart ne se souvenait plus d'aucun fait relatif à son accident; qu'elle, dont la mémoire était parfaite avant cette chute, ne pouvait plus indiquer la ville où sa fille habite, et avait oublié le nom de la plupart des personnes de sa connaissance.

Parfois, cette dame était convaincue qu'elle venait de causer avec des personnes mortes depuis quinze ans ou habitant à cent lieues de Paris. Il fallait beaucoup d'efforts pour lui faire reconnaître son illusion.

Après l'accident, les jambes de cette dame avaient été complètement paralysées; elles ont, depuis, repris un peu de force; mais M. le docteur Bois de Loury a pensé que la dame Letoquart ne recouvrerait peut-être pas l'intégrité de ses facultés intellectuelles.

A la suite de l'instruction, l'entrepreneur et le contre-maître chargés de la réparation de la fosse d'aisances, le sieur Bardier et la compagnie Havet, comme civilement responsable, furent renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle qui, par jugement du 29 novembre 1851, condamna le sieur Bardier à six jours de prison, 50 francs d'amende, 1,000 francs de dommages-intérêts, et à payer une rente annuelle et viagère de 1,000 francs à M<sup>me</sup> Letoquart.

Le sieur Bardier et la Compagnie Havet ont interjeté appel de ce jugement. M<sup>me</sup> Fontaine (de Melun), leur défenseur, a soutenu cet appel et a, dans tous les cas, demandé la réduction des dommages-intérêts. M<sup>me</sup> Busson, avocat de la dame Letoquart, a combattu ces prétentions.

La Cour, avant faire droit, a commis M. le docteur Bois de Loury pour faire un nouveau rapport. Le docteur s'est présenté à une des audiences suivantes, et a déclaré que l'état de la dame Letoquart était toujours le même. Il a dit à la Cour que les chutes violentes entraînaient souvent perte partielle de la mémoire. A l'appui, il a cité l'exemple d'un jeune homme qui, étant tombé de cheval sur le boulevard, et n'ayant d'ailleurs ni blessure ni contusion, ne put indiquer ni son nom ni son adresse.

Après ce rapport, et après avoir entendu de nouveau les défenseurs, la Cour, présidée par M. Ferey, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de France, a confirmé le jugement. Néanmoins, elle a réduit à 800 fr. par an le montant de la rente viagère accordée à la dame Letoquart.

Messieurs, dit Noirtrais, traduit devant le Tribunal pour port illégal d'une décoration, c'est vrai que je n'ai pas la croix, mais je pourrais l'avoir parce que je l'ai gagnée à la sueur de mon front, au passage de la Bérésina où j'ai eu le nez gelé comme un navet; je l'ai demandée et je la porte en attendant le brevet qui ne peut pas manquer de m'arriver d'un jour à l'autre, vu que je la demande depuis 1830 et que je crois qu'il est temps qu'on me donne satisfaction.

M. le président: Vous avez eu tort de porter le ruban avant d'en avoir le droit.

Le prévenu: Le droit! dans ma conscience, je l'ai le droit. Il me semble que quand on a eu le nez gelé en Russie... Alors j'ai toujours mis le ruban en attendant. Je me suis dit: «Ma foi, la croix viendra quand elle pourra.» Du reste, je regrette de ne pas avoir la mes titres, mais je

les ai joints à ma demande. M. le président: Vous avez joint vos titres. En voici que vous n'avez pas joints: quatre condamnations pour mendicité; arrêté pour l'insurrection de juin.

Le prévenu: Je demande l'indulgence; j'ai eu le nez gelé à la Bérésina.

M. le président: Vous avez mis probablement le ruban pour mentir et exciter plus vivement l'intérêt sur vous? Le prévenu: Enfin, c'est votre idée, je ne vous en veux pas pour ça. Je demande l'indulgence.

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison.

Le 1<sup>er</sup> janvier des agents arrêtent, non sans difficulté, un individu qui proposait en vente une arme composée d'un long tube de cuivre, auquel s'adaptait une espèce de manche qui n'était autre chose qu'un pistolet, ce qui constituait une sorte de carabine ou fusil à vent.

Cet individu était le sieur Courant, armurier, avenue Lowendal, 16; une perquisition opérée à son domicile amena la découverte de quelques munitions de guerre.

Un armurier, appelé comme expert, a reconnu que l'arme saisie entre les mains du sieur Courant était une arme prohibée de la plus dangereuse espèce, pouvant se charger à chevrotines, et semblable à celle dont s'est servi Alibaud lors de son attentat contre la vie du roi Louis-Philippe.

Traduit, à raison de ce fait, devant le Tribunal correctionnel, le sieur Courant a été condamné à deux mois de prison et 16 fr. d'amende.

Le sieur Pierre Dibier, courtier en librairie, rue Saint-Paul, 14, a été arrêté chez un marchand de vins de Charonne, par deux gendarmes de cette commune, au moment où il offrait en vente des imprimés; il était porteur des ouvrages ci-après: Au Peuple, les Socialistes, par Louis Bertrand, 3 Protestations des citoyens français nègres et mulâtres contre les accusations calomnieuses, par Schoelcher, un Procès à la société actuelle, etc., etc.

Le Tribunal de police correctionnelle l'a condamné pour ce fait à six mois de prison et 500 fr. d'amende.

Le 18 janvier, la fille Costa causait un scandale sur le boulevard des Couronnes, en proférant les plus odieux propos, des cris séditieux et d'horribles menaces contre le prince Louis-Napoléon.

Traduite devant la police correctionnelle, la fille Costa a été condamnée à quatre mois de prison et 16 francs d'amende.

Le 13 janvier dernier, M. Boudrot, commissaire de police, assisté de M. Hébert, officier de paix, se présenta pour exécuter un mandat de perquisition au domicile de la dame Emma Lescot, femme Maudot, rue Richelieu, 92, signalée comme tenant une maison de jeu clandestine. Ils trouvèrent réunis dans un salon une dizaine de personnes jouant au loto.

Présumant que les joueurs avaient été prévenus de l'arrivée de la police par la femme Maudot, qui était en sentinelle à la fenêtre de la salle à manger, et que sans doute les jeux prohibés avaient été remplacés subitement par celui du loto, ils procédèrent à une enquête de laquelle il ressortit la preuve que le jeu que l'on jouait avant leur arrivée était le baccarat; des recherches minutieuses firent découvrir, sous le piano du salon, une assiette contenant cinq jeux de cartes.

L'enquête fit aussi connaître qu'un M. Gaillard, associé de la femme Maudot, avait tenu la banque, et qu'il avait devant lui, lorsque la police a été aperçue, une somme d'environ 200 fr. Connaissant parfaitement la localité, il s'était esquivé par un escalier de service.

Aujourd'hui la femme Maudot et le sieur Gaillard comparaissent devant la police correctionnelle comme prévenus d'avoir tenu une maison de jeu clandestine.

Plusieurs témoins sont entendus; il résulte de leur déposition que la table d'hôte tenue par la femme Maudot n'était, comme toujours, qu'un prétexte pour dissimuler la véritable industrie de cette femme, qui était de donner à jouer; plusieurs individus, et entre autres un jeune homme nommé Dubois, avaient mission d'aller recruter des clients; le passage Jouffroy était le lieu où Dubois faisait son recrutement; pour prix de ce recrutement, il avait son couvert mis chez la femme Maudot; cette femme et son associé Gaillard prélevaient 1 fr. par taille à l'écarté, et 5 francs par taille au baccarat.

Interrogé par M. le président s'il ne serait pas à sa connaissance qu'un nommé Crémiéux aurait perdu de l'argent dans cette maison, un témoin répond qu'en effet il sait qu'un soir le sieur Crémiéux y a perdu 800 francs ou 1,000 francs.

Le portier de la maison déclare que souvent les habitués ne s'en allaient que le matin.

Les témoins présents le jour de la perquisition déclarent qu'au moment où l'on jouait le baccarat, la femme Maudot est accourue en disant: «Voilà la police!» qu'elle avait vivement enlevé les cartes et y avait substitué un loto.

La prévenue prétend que Gaillard avait une permission de tenir une maison de jeu et qu'elle a vu cette permission.

M. le président: Qu'y avait-il dessus? La prévenue: Ah! je vais vous dire, Monsieur; c'était un papier et une écriture, comme des affaires d'huissier. Je ne sais pas lire ces choses-là.

M. Dutard plaide pour la femme Maudot. Le Tribunal a condamné les prévenus chacun en quatre mois de prison et 100 francs d'amende; il a, en outre, ordonné la confiscation des meubles et objets saisis.

Sylvain Bois, caporal de grenadiers au 51<sup>e</sup> régiment de ligne, est un vieux soldat qui, après vingt-deux ans de service et quinze années de campagnes en Afrique, comparait devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lesire, du 7<sup>e</sup> lanciers, sous l'accusation grave d'avoir déserté d'une place de première ligne pour passer à l'étranger, en emportant ses effets d'habillement et son armement.

Au mois de juillet 1851, le 51<sup>e</sup> régiment de ligne, étant en garnison à Perpignan, faisait, pour l'instruction de la troupe, des exercices et des manœuvres; en outre, les sous-officiers instructeurs donnaient aux caporaux des leçons de théorie. Sylvain Bois, qui, depuis longues années, connaissait son métier, n'aimait pas à assister à ces leçons faites par de jeunes et intelligents militaires; plusieurs fois il murmura en frisant sa longue moustache, et un beau jour il refusa d'aller à la théorie, en disant qu'il était trop vieux pour ça, qu'il en savait assez. Cette désobéissance lui a été fatale. Bois sortit de Perpignan, alla se promener dans la campagne, porteur de ses armes; il ne reparut au corps qu'au mois de janvier, ramené par la gendarmerie. Le colonel l'a renvoyé devant la justice militaire pour répondre à la plainte en désertion portée contre lui.

M. le président: Le droit! Bois, comment, vous qui depuis longtemps devez être au fait de la vie militaire, avez-vous pu oublier les règles de la discipline au point de commettre le délit grave qui vous est imputé? Vous avez passé à l'étranger avec armes et bagages. Que pouvez-vous dire pour vous justifier?

Le prévenu: Mon colonel, je ne suis point un trompeur, et je vas vous dire tout de suite comment ça s'est passé. On sonne pour la théorie. Bonsoir, que je dis à mes camarades, j'en ai assez comme ça, je m'en vais circuler

dans les environs. Voilà que je rencontre une troupe de muletiers catalans, qui venant du val d'Andorre avaient fait des charges de vin de Roussillon; ils les portaient, les uns à Puycedra, les autres à Barcelonne. La bande était joyeuse. Les gendarmes de leurs mulets faisaient un grand carillon qui servait d'accompagnement à leurs chansons catalanes. On s'arrêta dans un petit hameau de la frontière, et là on se désaltéra avec le vin de Roussillon.

M. le président: Vous voulez dire que vous vous êtes enivré.

Le prévenu: Non, colonel, mais on m'invita à aller plus loin, où l'on devait trouver une auberge pour diner. Moi j'acceptai et je suivis les autres que l'on ouvrait de temps à autre. Le lendemain je me trouvais en Espagne.

M. le président: Qu'avez-vous fait de vos armes? Vous les avez vendues sur le territoire espagnol? C'est une grande faute que vous avez commise, vous, vieux soldat.

Le prévenu: Les armes n'ont pas passé la frontière; je les ai laissées dans l'auberge française; on a dû les rapporter au régiment.

M. le président: Comment avez-vous vécu en Espagne?

Le prévenu: Je me suis dit réfugié politique, et on m'a donné un passeport avec 42 centimes par jour. J'ai séjourné à Barcelonne, à Alicante, à Guadalaxara, puis à Madrid, et de là je suis allé à Cadix, où, tombant de misère, j'ai demandé au consul de me faire ramener en France pour y rejoindre mon régiment.

Sylvain Bois présente un certificat de M. Gardera, consul de France en Andalousie, qui constate que le prévenu s'est présenté à lui spontanément, et que, touché de son repentir, il l'a fait embarquer sur un vaisseau de l'Etat pour être rapatrié.

M. le capitaine Olton, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation avec toutes les circonstances aggravantes de la désertion.

Le Conseil, malgré les efforts du défenseur, déclare Sylvain Bois coupable sur toutes les questions, et le condamne à la peine de quatorze années de bannissement, par application de l'arrêté de vendémiaire an XII.

Le travail préparatoire de la mesure qui, en supprimant les bagnes, doit pourvoir aux voies et moyens de création d'une sorte de colonie pénale ou lieu de déportation, est sur le point d'être terminé. Le nombre total actuel des forçats est de 7,690, répartis dans les bagnes de Toulon, Brest et Rochefort, dans la proportion de 3,873 à Toulon, 2,831 à Brest et 986 à Rochefort.

Le bague de Toulon, le plus ancien de tous, a été créé le 27 septembre 1748. Avant cette époque, les condamnés étaient placés à Marseille, sur seize galères, dont huit seulement pouvaient prendre la mer. Les huit autres devaient rester continuellement dans le port. La chiourme était forte alors de 3,700 condamnés, dont la majeure partie alla habiter immédiatement le bague construit sur la terre ferme à Toulon. Le reste, au nombre de douze à treize cents, qui avait été maintenu à Marseille, en fut définitivement évacué sur Toulon en 1781.

Le bague de Brest, construit par des forçats que l'on avait fait venir, vers le commencement de l'année 1749, de Toulon, fut terminé en août 1750 et presque immédiatement habité; enfin, le bague de Rochefort, créé en exécution d'une ordonnance du 5 janvier 1767, fut édifié en moins d'un an, et occupé par des forçats tirés de Toulon et de Rochefort.

Outre ces trois bagnes, de 1792 à 1810, huit bagnes supplémentaires ont été successivement fondés et supprimés: ce sont ceux de Nice, créé en 1792, supprimé en 1811; Lorient, ouvert en fructidor an IV, par suite d'une décision du Comité de salut public du 1<sup>er</sup> frimaire an III, supprimé en 1830; le Havre, fondé par arrêté du 7 fructidor an VI, supprimé en l'an XI (1802); Cherbourg, ouvert en l'an XI, supprimé le 16 septembre 1808, rétabli le 26 novembre 1809, supprimé définitivement en 1815.

Avant-hier samedi, par une pluie battante, un négociant de Reims, que ses affaires avaient appelé au fagotage Montmartre, se trouva contrain, ne trouvant pas de voiture et ayant négligé de se munir d'un parapluie, de chercher un refuge dans la boutique d'un marchand de vins. Comme déjà cette boutique était encombrée de buveurs, le négociant pénétra dans un cabinet qui se trouve de plain-pied, et s'y étant assis, se fit servir un verre de vin de Madère.

Depuis quelque temps déjà il se trouvait seul dans cette pièce, attendant qu'une éclaircie du temps lui permit d'en sortir et de continuer sa route, lorsque le bruit d'une conversation en patois lorrain, qui se tenait dans un cabinet voisin et dont une mince cloison le séparait, frappa son oreille. Quelques mots éveillèrent son attention, il écouta alors plus attentivement, et bientôt il comprit qu'il s'agissait entre les deux interlocuteurs, qui paraissaient devoir être des repris de justice récemment sortis de prison, d'une somme de 83,000 francs volée, il y a déjà un certain laps de temps, à M. le prince de B... par un valet de chambre et par lui enfouie dans un lieu d'où il fallait la retirer sans être aperçu. «C'est dans le parc même du château, disait l'un des deux interlocuteurs, à deux mètres environ de la glacière, que les 83,000 francs sont enfouis; pour nous y rendre, il n'y a pas de difficultés, le chemin de fer ou le bateau à vapeur, à notre choix, nous y conduisent; mais ce qui ne sera pas aisé, ce sera de trouver l'emplacement de la cachette au milieu de la nuit, car de jour il n'y a pas à en tenter la recherche.»

La conversation ayant été interrompue à ce moment par l'arrivée d'un tiers, le négociant se hâta d'appeler le garçon pour payer sa dépense et pour sortir avant les deux Lorrains, afin de les voir; mais ils avaient fait encore plus de diligence que lui, et ils avaient disparu avant qu'il eût pu gagner la rue.

Appréhendant toutefois l'importance du secret dont le hasard l'avait fait dépositaire, M. X... se rendit à la préfecture de police, et fit une déclaration circonstanciée de ce qu'il avait entendu, mais sans pouvoir désigner le château dont il était question, car le nom n'en avait pas été prononcé. Une enquête ayant été immédiatement prescrite, un commissaire de police se rendit à l'hôtel de M. le prince de B...; mais celui-ci était absent. La princesse, à laquelle le magistrat fit part de la mission qu'il avait à accomplir, déclara tout d'abord que le château désigné devait être celui de Saint-Assise, situé dans l'arrondissement de Corbeil; elle ajouta que, par une coïncidence singulière, depuis quelque temps, une fille qui, dans la localité, passe pour idiote lui avait à différentes reprises affirmé qu'une forte somme, un trésor, était enfoui dans le parc.

Du reste, aucun domestique du prince n'a été condamné pour vol, et ce ne peut être, en conséquence, ainsi qu'on avait dû le supposer, une révélation de prison qui aurait initié les deux Lorrains à la connaissance d'un secret réel ou imaginaire. Quoi qu'il en soit, des recherches ont été immédiatement commencées; nous en ferons connaître le résultat.

M. le juge d'instruction Delalain ayant décerné un mandat d'amener contre le nommé F... père, marchand de vins des environs de Paris, la gendarmerie locale se présenta chez cet individu dans la soirée de samedi dernier, au moment où il était en train de souper avec sa famille. Le maréchal-des-logis ayant exhibé son mandat, le sieur

F..., sur l'interpellation qui lui était adressée, déclara être prêt à obéir à la sommation qui lui était faite de suivre la gendarmerie. Mais au moment où il se levait, sa femme, son fils, âgé de 19 ans, et ses deux filles se précipitèrent sur les gendarmes, et, après avoir éteint les lanternes, qui éclairaient la salle, engagèrent contre eux une lutte désespérée: dans la bagarre qui s'ensuivit, le sieur F... père parvint à s'échapper et ne put être repris.

La femme et le fils du sieur F... ont été mis en état d'arrestation, sous l'inculpation de rébellion et de coups contre des agents de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Hier, vers neuf heures du soir, un individu de mauvaise mine a tiré un coup de feu sur un factionnaire du fort d'Ivry; celui-ci a riposté et a blessé grièvement à la cuisse son agresseur. Ce dernier a été transporté à Bicêtre, où l'amputation a été jugée indispensable.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 8 février. — Dans le mois de décembre 1851, la gendarmerie d'Izé fut prévenue qu'un infanticide avait dû être commis dans la commune de Marpiré. La rumeur publique accusait hautement la veuve Chesnais. Cette femme, déjà mère de quatre enfants, avait une réputation déplorable. Ainsi, l'on prétendait qu'avant son mariage elle avait eu un enfant, et que, surtout depuis la mort de son mari, son habitation était devenue le rendez-vous de tous les mauvais sujets de la commune. Déjà, depuis cette époque, une première grossesse avait eu lieu, suivant les témoins, et cette grossesse avait disparu sans qu'on sût ce qu'était devenu l'enfant. On se rendit donc chez cette femme, qui nia non-seulement avoir commis un infanticide, mais qui prétendit même qu'elle n'avait jamais été grosse. Mais, d'après les renseignements donnés par M. le docteur Hiron, aucun doute ne fut plus permis à cet égard, et elle fut elle-même obligée de convenir qu'elle avait eu au moins une fausse couche. On lui demanda de représenter le fœtus, elle indiqua différents endroits où elle l'aurait placé, et des fouilles faites dans ces endroits furent vaines.

Enfin un gendarme lui ayant dit que, si elle voulait dire l'endroit où se trouvait le cadavre, on aurait de l'indulgence pour elle, et que, du reste, on finirait par le trouver si elle ne voulait pas l'indiquer, après plusieurs indications fausses, elle finit par conduire les gendarmes dans l'endroit où se trouvait réellement cet enfant. Un spectacle horrible s'offrit bientôt aux regards de ceux qui fouillaient le sol: ils trouvèrent un enfant nouveau-né, le visage tellement contusionné et ecchymosé, que le nez avait disparu sous la force de la pression destinée à intercepter l'air, et qu'il n'en restait plus, ainsi que des lèvres, que des peaux meurtries, noires. Un tampon de linge ensanglanté remplissait la bouche et pénétrait fortement dans le gosier, en comprimant la base de la langue. L'infanticide était évident; M. le docteur Hiron crut néanmoins devoir faire l'opération de la docimase pulmonaire, qui confirma pleinement ce qui était évident pour tous, à savoir que l'enfant avait complètement respiré et vécu.

Par suite de l'instruction à laquelle il fut procédé, la veuve Chesnais fut renvoyée devant la Cour d'assises. Elle y comparait hier.

L'accusée allégué pour sa défense qu'elle n'avait pas une mauvaise conduite, qu'elle n'a pas commis d'autres infanticides que celui qu'on lui reproche; que, si elle s'est rendue coupable, c'est parce qu'elle était dans une extrême misère, qu'elle n'aurait pas non plus compris toute la portée de l'acte qu'elle a commis.

Malheureusement tous les témoins sont unanimes pour déclarer que cette femme est intelligente, et il paraît résulter de leur déposition que la misère de l'accusée était en grande partie la conséquence de son libertinage et du peu de soin qu'elle prenait de chercher du travail. S'il faut en croire les témoignages, ses enfants auraient été élevés à la plus déplorable école. En un mot, les dépositions viennent encore singulièrement aggraver les charges déjà si accablantes de l'acte d'accusation, et démontrent que l'accusée était loin de manquer d'intelligence.

Les jurés ont rendu un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré, a condamné la veuve Chesnais à la peine de mort.

Immédiatement après, sur la demande de la Défense, un pourvoi en commutation de peine a été signé par tous les jurés.

Un pourvoi en cassation a été également formé.

ETRANGER.

ESPAGNE. — Une dépêche télégraphique datée de Madrid, 7 février, deux heures et demie du soir, annonce que l'assassin de la reine a subi la peine de mort le même jour, à une heure un quart.

On a reçu de Madrid les dépêches télégraphiques suivantes relatives à l'état de la reine d'Espagne: Le 6, à 4 heures du soir.

En retirant l'appareil, on a trouvé la blessure fermée. La fièvre a disparu.

Le 7, à 7 heures, 3 du matin. L'amélioration dans l'état de la reine continue. Madrid, 8 février, une heure du soir.

La reine est entrée en convalescence. On lit dans le Clamor publico du 4: «Il a été procédé avec la plus grande attention de la cause du curé Merino. Le dossier à onze heures du matin au procureur Antonio Sanchez de Milla. A midi, il le retour conclusions, requérant la peine de mort contre Pascual Llorio, nommé d'office, qui a médiatement à l'avocat Julian Urquiola.

«Le jugement en première instance devant le district du palais, Pedro Nolasco Auriol greffier du ressort Jose Valen, a eu lieu cinq heures de l'après-midi. La salle était peu de personnes étaient présentes.

«M. Auriol a prononcé à sept heures condamnation à la peine de mort contre Merino, la peine de la garrotte.

«A huit heures, le président du Tribunal reçu le dossier, consistant en cinquante-trois feuilles de greffier de service. L'affaire est échue à la chambre du Tribunal territorial.

«Un journal espagnol publie la notice suivante sur le coupable que la justice vient de frapper: Don Manuel-Martin Merino était âgé de 37 ans. Entré dans un couvent au commencement de sa vie, lors des événements de 1808 il prit l'indépendance. Il fut ordonné prêtre à Cadix en 1813. Il 1814 il rentra au pays avec des opinions très libérales. En s'en échappant souvent, mais après un court séjour il

«Poursuivi comme libéral, il passa en France et vécut dans quelques villages de la frontière jusqu'en 1820. En cette année il rentra en Espagne, et bientôt renonça à l'état ecclésiastique. La part active qu'il prit dans les événements

de juillet 1822 le fit arrêter à Madrid l'année suivante; ayant été excepté de l'amnistie publiée en 1824, il se retira pour la seconde fois en France. Il erra pendant plusieurs années dans le Languedoc et la Guienne. Enfin, en l'année 1830, il fut nommé curé d'une paroisse dans les environs de Bordeaux. Il desservit cette cure pendant onze ans, après quoi il revint à Madrid et y resta.

Avec quelques économies qu'il avait, s'il faut l'en croire, faites en France, et avec 5,000 duros (environ 25,000 francs) gagnés à la loterie, en 1843, il entreprit quelques affaires dans lesquelles il assure avoir été victime d'escroqueries. Ce mauvais succès et le découragement qu'il éprouva, dit-il, en voyant s'évanouir les rêves de liberté de sa jeunesse, lui firent prendre la vie en dégoût, et en haïne tous les gouvernements.

Bourse de Paris du 9 Février 1852. AU COMPTANT. Trois 0/0..... 64 50 Cinq 0/0..... 102 90

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du Journal.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRÉÉS. HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE ROZIERES.

Etude de M<sup>r</sup> Alphonse LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

MM. LES ACTIONNAIRES de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 10 mars 1852, au siège de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 124, dix heures du matin.

MAISON DE CAMPAGNE ET TERRAIN. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE ROZIERES. Etude de M<sup>r</sup> Alphonse LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon.

Le mardi 10 février 1852, à midi. Consistant en guffridiens, secrétaire, armoire, pendule, etc. Au comptant. (5567)

Etude de M<sup>r</sup> LEDONNE, huissier, rue des Fossés-St-Bernard, 4. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 11 février 1852, à midi.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

MM. LES ACTIONNAIRES de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 10 mars 1852, au siège de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 124, dix heures du matin.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Table with columns for various financial instruments and their values, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

Table with columns for 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours', listing various market rates.

Centre. Mise à prix : 800,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Bourges : A M<sup>r</sup> LEBAS, avoué poursuivant ; A Paris : 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Poumet, notaire, 3, rue du Faubourg-Poissonnière ; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Lavauz, avoué, 24, rue Neuve-Saint-Augustin ; 3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Glanday, avoué, 89, rue Neuve-des-Petits-Champs ; 4<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Duval-Vaucluse, avocat, 3, rue Grange-aux-Belles.

MAISON DE CAMPAGNE ET TERRAIN. Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> DELAUNAY et PITTE, avoués à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 3 mars 1852, deux heures de relevée.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', listing various railway stocks.

Assurance militaire. Domaget, faubourg du Temple, 1. Vingtième année. Sécurité pour les familles. — ASSURANCES MILITAIRES. — Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, Bureau, rue des Lions-Saint-Paul, 3, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 19. Garantit l'assuré par un dépôt de fonds. 27<sup>e</sup> année.

BACCALURÉAT. La maison Dupuy-Cestac, rue Cassette, 37, a en cette année vingt-deux élèves.

LOTTERIE DE MELUN. Autorisée par le Gouvernement, pour contribuer à la restauration de l'église Notre-Dame de Melun.

TRÈS BONNS VINS. DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la b<sup>te</sup>, — 140 fr. la pièce, — 50 c. le litre.

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr. 50; vanille, 3 fr. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le cacao; se trouve chez PELLETIER, choc., 71, rue St-Denis, et dans toutes les villes de France. Méd. d'argent 1839 et 1849. (6326)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). A la pharm. carrefour de la Banque, et chez Jutier, ph., pl. de la Croix-Rouge, 1. (6415)

Nouveau BANDAGE herniaire par la guérison radicale. Expos. de Paris, Londr. et Brux. H. BIONDETTI a obtenu sa 3<sup>e</sup> méd. R. Vivienne, 48, aff. (6434)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

DISPENSIRE spécial pour la guérison des Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc. DISCULTS dépuratifs du Dr OLLIVIER, autorisés du Gouvernement, approuvés par l'Académie de médecine. A Paris, r. St-Honoré, 274. Cons. grat. (A.H.) (6394)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

— MM. XAVIER DE LASSALE et C<sup>o</sup>, place des Petits Pères, n<sup>o</sup> 9 (sur la maison de notaire), assurent contre les chances de tirage au sort les jeunes gens appelés à former le contingent de la classe 1851.

SPECTACLES DU 10 FÉVRIER. OPÉRA. — Comédie-Française. — M<sup>lle</sup> de la Seiglière. OPÉRA-COMIQUE. — Le Château de la Barbe-Bleue. OPÉON. — Le Premier Tableau du Poussin. ITALIENS. — Ernani. OPÉRA-NATIONAL. — La Perle du Brésil, Mariage en l'air. VAUDEVILLE. — Les Blooméristes, la Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — Trois Pompiers, un Puits, une Queue rouge. GYMNASIE. — Un Mari trop aimé, Victorine, M<sup>lle</sup> Schlick. MONTANSIER. — L'Eau de Javelle, la Venus, les Danses. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde. GAITÉ. — Le Château de Granter. AMBIGU. — La Dame de la Halle. THÉÂTRE NATIONAL. — Bonaparte en Egypte. COMTE. — Gargantua.

PIERRE DIVINE. 4 f. Guérit Ecoulements chroniques, SAMPSON, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp. 6414)

GAZALIS MARCHAND DE COULEURS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 19, PARIS. BLANC DE ZINC broyé ou non broyé De la Société de la VIEILLE-MONTAGNE AU PRIX LE PLUS JUSTE. (6416)

CAPSULES RAQUIN AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Pour la promptitude et sûreté de guérison des maladies secrètes, approuvées et recommandées par l'Académie de Médecine. (6353)

VERITABLE Onguent CANET-GIRARD. Rue des Lombards, 23. Prix 1 fr. 50 c. le pot. (6417)

GIRARD & C<sup>o</sup> CHARBON SOLAIRE 213, QUAI VALMY. ESSAYEZ de ce Charbon vous qui redonne l'odeur malaisante du Charbon ordinaire à vous ne voudrez plus ensuite en brûler d'autre. (6386)

LOTTERIE NATIONALE DE BIENFAISANCE 5 FR. LE BILLET DE SÉRIE. 1 fr. le Billet simple. Les demandes et envois d'argent doivent être adressés franco A. M. BOLLE-LASSALE, boulevard Poissonnière, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

VENTES MOBILIÈRES. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>r</sup> MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263.

Etude de M<sup>r</sup> LEDONNE, huissier, rue des Fossés-St-Bernard, 4. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

cent cinquante-deux, enregistré, le tout étant en sa possession. Signé : FOUCHER. (4374)

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

Etude de M<sup>r</sup> LEBAS, avoué à Bourges, rue Courtarlon. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges du vendredi 12 mars 1852, deux heures de relevée.

gocioation de ventes et de fermages de propriétés, les emprunts et placements de fonds sur hypothèques, les successions de créanciers, les associations, ventes d'offices, d'établissements industriels ou de commerce, enfin la publication du journal l'Echo de la Presse. Le siège social est à Paris; la raison sociale est : M. BEAUX-WASCHEUL et C<sup>o</sup>. M. Beaux-Wascheul est seul gérant responsable; le fonds social est de cent cinquante mille francs, représenté par quinze cents parts d'intérêt de cent francs, au porteur, dites de remboursement, à chacune desquelles est attachée une part de jouissance. La durée de la société est de dix années, à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-deux.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré le même jour, folio 15, recto, case 5.

M. Louis-Théodore BONDU, épicière, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 24.

M. M. François-Alexandre DELARIGLIÈRE, propriétaire, demeurant à Mennerval.

Ont formé entre eux, pour huit ans quatre mois et vingt-trois jours, à partir du sept février, sous la raison BONDU et DELARIGLIÈRE, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce d'épicerie de M. Bondu.

Le siège de la société est rue d'Enghien, 24.

Chacun des associés a la signature sociale.

L'apport social, fait par moitié, est de seize mille francs.

Par acte sous seings privés, en date du quatre février mil huit cent cinquante-deux, déposé au greffe le six du même mois, M. Joseph-Jules FERT, fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue du Temple, 79, a fait une société en commandite pour l'exploitation de sa fabrique de bijouterie, en son domicile, sous la raison sociale de FERT et C<sup>o</sup>.

La somme versée ou à verser est de trente mille francs, et la durée de la société, qui a commencé le dit jour quatre février, sera de six années consécutives.

Paris, le neuf février mil huit cent cinquante-deux. FERT. (4378)

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> D